



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTES
PUBLIQUES

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 30 AVR. 2012

Bureau de la Police
Administrative et des Activités
Réglementées

ARRÊTÉ MODIFIANT LE RÉGIME D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DES
DÉBITS DE BOISSONS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3322-9, L3323-1, L3331 à L3355 relatifs aux débits de boissons et L3511-7, R3511-1 à R3512-2 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212- 2 et L 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2009 portant interdiction de vente à emporter des boissons alcoolisées la nuit dans le département de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver la tranquillité et la sécurité publiques contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements dont l'exploitant est titulaire d'une petite licence ou d'une licence de débits de boissons à emporter;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la fermeture de ces établissements et de modifier l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 en ce sens ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

“Article 2 - Heures d'ouverture et de fermeture “

1) Les établissements mentionnées à l'article 1 :

a) les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie telles que définies par l'article L3331-1 du Code de la Santé Publique ;

b) les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la “petite licence restaurant “ou la “licence restaurant “telles que définies par l'article L3331-2 du Code de la Santé Publique

sont autorisés à exercer leur activité de façon continue ou non dans la plage horaire suivante :

- Ouverture : à partir de 6 heures
- Fermeture : au plus tard à 2 heures

2) Les établissements mentionnés à l'article 1 :

c) les commerces dont l'exploitant est titulaire de la “petite licence à emporter” ou la “licence à emporter” telles que définies par l'article L3331-3 sont autorisés à exercer leur activité de façon continue ou non dans la plage horaire suivante :

- Ouverture : à partir de 6 heures
- Fermeture : au plus tard à minuit

Pour ces trois catégories d'établissement, la diffusion de musique amplifiée est interdite entre 6 heures et 8 heures.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 24 février 2010 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 - M. le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité,

- Mmes et MM. les Sous-Préfets des arrondissements d'ARCACHON, de BORDEAUX, BLAYE, LANGON, LEPARRE et LIBOURNE,
- Mmes et MM. les Maires,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,
- M. le Commissaire de Police d'ARCACHON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde et affiché dans toutes les communes du Département.

Fait à Bordeaux, le 30 Avril 2012

LE PRÉFET,



Patrick STEFANINI